## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1)

#### Anonymisation des renseignements personnels

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 156 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), que le projet de règlement sur l'anonymisation des renseignements personnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer, aux fins de l'article 73 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de l'article 23 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), les critères et les modalités applicables à l'anonymisation de renseignements personnels.

Pour les citoyennes et les citoyens, ce projet de règlement garantira que leurs renseignements personnels seront anonymisés suivant un processus rigoureux qui permettra de diminuer de manière importante les risques de réidentification liés à l'anonymisation et, ainsi, de protéger leur vie privée.

Puisque que l'anonymisation d'un renseignement personnel est facultative, il y aura une incidence uniquement pour les organismes publics et les entreprises qui feront le choix d'y recourir.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Verreau-Verge, avocat, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité, ministère du Conseil exécutif, 875, Grande Allée Est, bureau 3.501, Québec (Québec) G1R 4Y8; téléphone: 418 528-8024 poste 8992; courriel: francois.verreau-verge@mce.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Samuël, directrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité, ministère du Conseil exécutif, 875 Grande Allée Est, bureau 3.265, Québec (Québec) G1R 4Y8; courriel: daiprp@mce.gouv.qc.ca.

Le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels, Jean-François Roberge

# Règlement sur l'anonymisation des renseignements personnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, a. 155, 1er al., par. 6.3°)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1, a. 90, 1<sup>er</sup> al., par. 3.2°)

#### SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

**1.** Le présent règlement s'applique à tout organisme public visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), de même qu'à toute personne qui exploite une entreprise et qui est visée par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

Il s'applique également aux ordres professionnels, dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26).

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

« critère de corrélation » : le fait de ne pas être en mesure de relier entre eux des ensembles de données qui concernent une même personne;

«critère d'individualisation»: le fait de ne pas être en mesure d'isoler ou de distinguer une personne dans un ensemble de données; «critère d'inférence»: le fait de ne pas être en mesure de déduire des renseignements personnels à partir d'autres renseignements disponibles;

«organisation»: un organisme public, une personne qui exploite une entreprise ou un ordre professionnel auxquels s'applique le présent règlement.

#### **SECTION II**

CRITÈRES ET MODALITÉS APPLICABLES À L'ANONYMISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**3.** Avant de débuter un processus d'anonymisation, une organisation doit établir les fins pour lesquelles elle entend utiliser les renseignements personnels anonymisés. L'organisation doit s'assurer que ces fins sont conformes, selon le cas, à l'article 73 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou à l'article 23 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

Si une organisation souhaite utiliser des renseignements anonymisés à des fins autres que celles établies avant de débuter le processus d'anonymisation conformément au premier alinéa, elle doit, avant de les utiliser, s'assurer que ces fins sont conformes, selon le cas, à cet article 73 ou à cet article 23.

- **4.** Un processus d'anonymisation doit être réalisé sous la supervision d'une personne compétente en la matière.
- **5.** Une organisation doit, au début d'un processus d'anonymisation, retirer tous les renseignements personnels qui permettent d'identifier directement la personne concernée des renseignements qu'elle entend anonymiser.

Elle doit ensuite effectuer une analyse préliminaire des risques de réidentification en considérant notamment le critère d'individualisation, le critère de corrélation et le critère d'inférence, ainsi que les risques que d'autres renseignements disponibles, notamment dans l'espace public, soient utilisés pour identifier directement ou indirectement une personne.

**6.** En fonction des risques de réidentification déterminés conformément au deuxième alinéa de l'article 5, une organisation doit établir les techniques d'anonymisation à utiliser, lesquelles doivent être conformes aux meilleures pratiques généralement reconnues. Elle doit également établir des mesures de protection et de sécurité pour diminuer les risques de réidentification.

**7.** Après avoir mis en œuvre les techniques d'anonymisation établies pour le processus d'anonymisation et les mesures de protection et de sécurité conformément à l'article 6, une organisation doit effectuer une analyse des risques de réidentification.

Les résultats de l'analyse doivent démontrer qu'il est, en tout temps, raisonnable de prévoir dans les circonstances que les renseignements produits à la suite d'un processus d'anonymisation ne permettent plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement une personne.

Pour l'application du deuxième alinéa, il n'est pas nécessaire de démontrer un risque nul. Cependant, les résultats de l'analyse doivent démontrer, en tenant compte notamment des éléments suivants, que le risque résiduel de réidentification est très faible:

- 1° les circonstances liées à l'anonymisation des renseignements personnels, notamment les fins pour lesquelles elle entend utiliser les renseignements anonymisés;
  - 2° la nature des renseignements;
- 3° le critère d'individualisation, le critère de corrélation et le critère d'inférence;
- 4° les risques que d'autres renseignements disponibles, notamment dans l'espace public, soient utilisés pour identifier directement ou indirectement une personne;
- 5° les moyens nécessaires pour réidentifier les personnes, notamment en considérant les efforts, les ressources et le savoir-faire requis pour mettre en œuvre ces moyens.
- **8.** Une organisation doit régulièrement évaluer les renseignements qu'elle a anonymisés afin de s'assurer qu'ils le demeurent. Pour ce faire, elle doit mettre à jour l'analyse des risques de réidentification qu'elle a effectuée en vertu de l'article 7. Cette mise à jour doit notamment considérer les avancées technologiques qui peuvent contribuer à réidentifier une personne.

Les résultats de l'analyse doivent être conformes au deuxième alinéa de l'article 7. Dans le cas contraire, les renseignements ne sont plus considérés comme anonymisés.

- **9.** Une organisation qui procède à l'anonymisation de renseignements personnels doit consigner dans un registre les renseignements suivants:
- 1° une description des renseignements personnels anonymisés;

- 2° les fins pour lesquelles elle entend utiliser ces renseignements personnels anonymisés;
- 3° les techniques d'anonymisation utilisées et les mesures de protection et de sécurité établies conformément à l'article 6;
- 4° une synthèse des résultats de l'analyse des risques de réidentification effectuée conformément à l'article 7 ou, le cas échéant, à l'article 8;
- 5° la date à laquelle l'analyse des risques de réidentification effectuée conformément à l'article 7 a été complétée et, le cas échéant, la date à laquelle la mise à jour de l'analyse effectuée conformément à l'article 8 a été complétée.

#### SECTION III DISPOSITION FINALE

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82082

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

## Immatriculation des véhicules routiers —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement oblige le premier propriétaire d'un véhicule routier de type militaire qui demande son immatriculation et l'obtention du droit de le mettre en circulation sur tout chemin public à fournir une attestation d'un ingénieur selon laquelle le véhicule est sécuritaire pour circuler. Il permet, par ailleurs, l'immatriculation d'un véhicule routier de type militaire comme véhicule routier à circulation restreinte.

Également, ce projet de règlement prévoit la possibilité d'obtenir un certificat d'immatriculation temporaire à l'égard d'un véhicule devant être soumis à une expertise technique afin qu'il puisse circuler pour effectuer le recalibrage dynamique de ses systèmes d'aide à la conduite.

Enfin, ce projet de règlement actualise la définition de véhicule tout-terrain et apporte des ajustements de concordance à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) quant à la contribution des propriétaires des véhicules hors route payable pour l'immatriculation d'une motoneige.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Fortin, directeur général de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-4-34, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone: 418 528-4438; courriel: francois. fortin@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel: nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société à la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable, Geneviève Guilbault

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, a. 618, par. 2°, 4.1°, 7°, 10°, 11.0.1° et 12°)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la définition de « véhicule tout terrain » par la suivante :

«« véhicule tout-terrain»: un motoquad, un autoquad, une motocyclette tout-terrain, y compris un motocross, ainsi que tout autre véhicule motorisé, à l'exception d'une motoneige, principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels.».